

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 87-E-2218 du - 3 JUIL 1987

~~XXXXXX~~ autorisant M. le Directeur de la Société CHIMICOLOR à exploiter  
un atelier de traitement de surface à BUZANCAIS, lieu-dit "Les Fosses".

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et en particulier les n° 288-1, 288-1 bis, 251-2, 261-B, 272-A-2, 355-A) ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société CHIMICOLOR en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface à BUZANCAIS, lieu-dit "Les Fosses" ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de BUZANCAIS, du 17 Novembre au 17 Décembre 1986 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur, en date du 22 Décembre 1986 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services techniques au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-502 du 20 Mars 1987 prorogeant pour une durée de trois mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 Mars 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, le 10 Juin 1987 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société CHIMICOLOR le 15 Juin 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la S.A. CHIMICOLOR dont le siège social est situé Zone Industrielle - route de Tours à BUZANCAIS (36500) est autorisé à exploiter à cette même adresse, au lieu-dit "les Fosses", sur la parcelle cadastrée section CL n° 165, une installation de traitement de surface.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
288.1	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation lorsque le volume des cuves est supérieur à 1 500 litres (activités de dégraissage, phosphatation, dacrométisation, volume environ 6 500 litres)	A
1 bis	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc pour décapage mécanique	D
251.2	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (Baltane) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, extraction... etc la quantité de solvant présente dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1 500 l (750 litres)	D
261.B	Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 1 et 10 m3 (6 m3 de PAIKOR : 1209)	D

.../...

( 272.A.2	! Emploi de matières plastiques ou résines synthé- ! tiques autres que le celluloïd comportant des ! opérations telles que polymérisation à chaud ou ! à froid, application au pinceau ou au pistolet ! lorsque l'établissement n'émet pas de vapeurs, ! gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se ! trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité ! par des tiers (pulvérisation et polymérisation de ! poudre mixte epoxy polyester)	! D
( 355.A	! Transformateur contenant plus de 30 l. de poly- ! chlorobiphényles PCB (environ 450 l. d'askarel)	! D
( 253.C	! Dépôt de liquides inflammables (cuve enterrée ! double paroi de 10 000 l. de FOD utilisé pour le ! chauffage des locaux)	! non ! classable

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

##### 1. Implantation et modification :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation devra, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Indre, avec tous les éléments d'appréciation.

##### 2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

**Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.**

##### 3. Prévention des bruits et vibrations :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		Jour (7 h à 20 h)	Périodes intermé- diaires (6h à 7h et 20 h à 22 h)	Nuit (22 h - 6 h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	50

- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

#### 4. Prévention de la pollution des eaux :

- . L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales, etc...) qui seront dirigées directement dans le milieu naturel, et d'autre part les eaux vannes provenant des installations sanitaires qui seront dirigées dans le réseau d'assainissement industriel de l'établissement.
- . L'établissement ne procédera à aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle.
- . Avant le 31 décembre 1987, les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées (en circuit fermé).
- . Toutes dispositions seront prises afin de pouvoir s'assurer à tout moment que ces eaux de refroidissement ne sont pas entrées en contact avec le produit à refroidir.
- . Les eaux de lavage des sols devront, avant rejet, subir un traitement approprié ou être évacué vers un centre de traitement spécialisé.
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 susvisée.
- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
- . La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

#### 5. Déchets :

- a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- b) Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- c) Conformément au décret du 21.11.79 modifié par le décret n° 85-387 du 29.03.85, les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

.../...

6. En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 7. Installations électriques :

L'établissement sera équipé d'un coupe circuit général permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement. Ce coupe circuit sera repéré et facilement accessible.

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### 8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

De plus, il sera couvert par au moins un poteau d'incendie de Ø 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 de façon à pouvoir obtenir un débit minimum de 17 l/seconde.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### 9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

.../...

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE  
TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement de surface seront implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et en particulier :

a) Prévention de la pollution des eaux :

Il ne sera procédé à aucun prélèvement direct d'eau. Les installations ne comporteront aucun rinçage.

Tout déversement ou tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, de solution de traitement ou de bains de traitement dans le milieu naturel est interdit.

Eventuellement des bains de traitement pourront être stockés en attendant leur réemploi ou leur évacuation dans les récipients spécialement prévus à cet effet.

Ces récipients seront stockés soit avec les autres produits de traitement soit sur une aire spécialement aménagée.

Dans tous les cas ces produits et bains de traitement seront disposés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Les appareils (cuves, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

Les éventuels effluents, bains de traitement inutilisés, etc... seront repris par le fabricant du produit ou évacués vers une installation autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, pour traiter de tels produits. A chaque cession pour l'élimination des produits, l'exploitant devra obtenir un bordereau de prise en charge qu'il devra conserver.

b) Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des sels ou des bains à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume de dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger, sans être inférieure à la moitié du volume total stocké.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

.../...

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents incompatibles devront être totalement indépendants.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou un préposé responsable nommément désigné par celui-ci. En particulier, cette vérification sera effectuée avant et après toute suspension d'activité de l'atelier et au moins une fois par an.

L'exploitant ou le préposé devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus ci-dessus sont vides.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier et après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions d'utilisation des produits de traitement.

c) Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des bains et tunnel de cuisson seront captées au mieux. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs de gaz ainsi aspirées seront si nécessaire épurées au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

Les systèmes de captation et de traitement seront, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère seront aussi faibles que possible et devront respecter au moins la limite suivante :

Acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Si nécessaire, un contrôle des performances effectives de systèmes en place pourra être réalisé sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais seront à la charge de l'exploitant.

d) Consignes :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, des consignes de stockage et d'utilisation des produits mis en oeuvre. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et devront être affichées à l'intérieur des locaux de stockage et d'utilisation des produits.

.../...

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE  
DEGRAISSAGE SOLVANT

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils réservoirs et circuits seront vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants. En particulier, l'installation sera équipée d'une extraction des vapeurs sous conduite étanche dont la sortie sera réalisée à l'air libre en toiture.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une surchauffe anormale risquant d'entraîner une décomposition du solvant utilisé.

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER  
d'APPLICATION ET POLYMERISATION DE POUDRES POLYESTER :**

L'application de poudre polyester sera réalisée à l'aide d'un matériel adapté et à l'intérieur d'une cabine spécialement aménagée à cet effet. Cette cabine sera construite en matériaux incombustibles et pare flamme de degré 1 heure.

En fonctionnement, l'atmosphère de cette cabine sera constamment maintenue en dépression par un dispositif adapté d'aspiration.

L'aspiration sera réalisée à l'aide d'un dispositif efficace permettant la captation et la récupération de la totalité des poudres à l'aide de dispositifs filtrants appropriés (manches filtrantes, cyclones, etc...).

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verres ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de cet atelier il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit. L'installation sera maintenue en état et examinée au moins une fois par an.

Toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à proximité de cet atelier.

La polymérisation sera réalisée à l'intérieur d'un four tunnel. Les vapeurs et émanations résultant de cette polymérisation ne devront pas se répandre dans l'atelier. Ce four sera équipé d'une extraction appropriée permettant une évacuation en toiture de ces vapeurs ou émanations.

.../...

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE  
DECAPAGE MECANIQUE DES PIECES

L'emploi des matières abrasives se fera dans une enceinte ou un local s'opposant à la dispersion des poussières.

Cette enceinte ou ce local seront maintenus en dépression. L'air ainsi aspiré sera évacué en toiture après avoir été débarrassé de ses poussières par un dispositif efficace de filtration. La teneur en poussière au niveau du rejet sera inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'EMPLOI  
DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'utilisation de liquides inflammables sera réalisée uniquement à froid.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant ces liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas 150°. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROCAR-  
BURES

Le réservoir sera du type double paroi. Il sera équipé d'un dispositif limiteur de remplissage conforme à la norme NFM 88 502 et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent débouchant à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'il soit visible du point de livraison. Cet orifice sera fixé à la partie supérieure du réservoir et comportera un minimum de coudes.

Ce réservoir sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS,  
APPAREILS ET MATERIELS CONTENANT DES PCB OU PCT :

- . Ces appareils et matériels seront installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel où toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.
- . Les appareils et le matériel seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

.../...

A titre d'illustration, pour les transformateurs classes PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- . Ces matériels devront être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies aux alinéas 7 et 8 du paragraphe 4 de l'article 5 du présent arrêté.
- . Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.
- . En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le paragraphe 4 visé ci-dessus.

- . En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- . Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

.../...

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses :

1) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de BUZANCAIS et inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de BUZANCAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué



Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET

